

1er jan - déc. complet

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

CINQUIÈME ANNÉE. — N° 134

1^{er} JANVIER 1963



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

212

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.		
Par poste majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

10 déc. 1962 279 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un délégué permanent auprès de l'U.N.E.S.C.O. 2

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel - Mutations 2

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Personnel 3

Ministère de la Justice

Personnel - Nomination 3

Ministère des Finances

12 déc. 1962 280. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 3

12 décembre 1034 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Samassékou, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement 3

13 décembre 1036. — Arrêté accordant une avance de 48 millions de francs maliens au Fonds Routier du Mali 3

Ministère du Développement

18 déc. 1962 342 M.D. — Décision portant approbation de devis concernant les travaux à exécuter en régie par le Service du Génie rural pour la réalisation des travaux de l'école saisonnière d'Agriculture du Samanko (cercle de Bamako), autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un responsable régisseur comptable de l'opération 4

Ministère de l'Education

Personnel 4

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

8 déc. 1962 1025 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-G. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des assistants de la Navigation aérienne du Mali 5

Gouverneur de région de Bamako

4 déc. 1962 122 G. — Arrêté approuvant le compte administratif pour l'exercice 1961 du Maire de la commune de Kati 14

5 décembre 123 G. — Arrêté approuvant le budget additionnel pour l'exercice 1962 de la commune de Kati 14

3 décembre 119 G. — Décision approuvant la décision n° 99 du 27 novembre 1962 du Maire de la ville de Bamako 14

Gouverneur de région de Kayes

8 déc. 1962 18 G.-CAB. — Arrêté approuvant un arrêté municipal 14

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale 15

Avis de demande d'immatriculation 15

Annonces 15

Fol. 03 W
134

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 279 P.R.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un délégué permanent auprès de l'U.N.E.S.C.O.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962, fixant la composition du Gouvernement;
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ingré Dolo, Conseiller culturel à l'ambassade du Mali à Paris est nommé Délégué permanent du Mali auprès de l'U.N.E.S.C.O. à Paris.

Art. 2. — Le Ministre Délégué aux Affaires étrangères, le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Baréma BOUCOM.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,

O. B. DIARRA.

Le Ministre de l'Education nationale p. i.,

Ousman BA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

30 novembre 1962. — Les gardes républicains, en service au cercle de Tombouctou, condamnés par le tribunal correctionnel dudit cercle :

Bilaly Amadou Meycouba, à une année d'emprisonnement pour vol;
Sétié Deniou, à une année d'emprisonnement pour vol;
Sanogo Poro, à six mois d'emprisonnement pour complicité de vol,
sont licenciés de leur emploi pour compter du 20 novembre 1962, date de leur condamnation.

7 décembre 1962. — Sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, au titre de l'année 1963, les gardes-goumiers ayant subi avec succès l'examen du stage de perfectionnement d'élèves-gradés :

Pour le grade de sergent-chef
les sergents :

Agaly Ag Aboubakrine, m^{le} A-74, en service au cercle de Gao;
Zéini Ould Mohamed, m^{le} TO-46, en service au cercle de Tombouctou;
Abdoulaye Aly, m^{le} 114, en service au cercle de Ménaka;
Mohamed Ould Sidi Ahmed, m^{le} 54, en service au cercle de Tombouctou;
Mohamed Mohamoudou Ahmed, m^{le} TO-40, en service au cercle de Tombouctou;
Alzil Ould Mohamed, m^{le} 118, en service au cercle de Ménaka;
Sidi Mohamed Ould Limam, m^{le} TO-42, en service au cercle de Tombouctou;
Amil Touré, m^{le} 90, en service au cercle de Ménaka.

Pour le grade de sergent
les caporaux :

Abdoulaye Ag Mohamed Elhadji, m^{le} 81, en service au cercle de Bourem;
Oumar Traoré, m^{le} 32, en service au cercle de Nara;
Drabo François, m^{le} MA-12, en service au cercle de Niono;
Mohamed Aly Ag Elimedi, m^{le} 119, en service au cercle de Goundam;
Altini Ag Wardouma, m^{le} 103, en service au cercle de Gao;
Sidi Mohamed Ag Alhousseini, m^{le} TO-125, en service au cercle de Tombouctou;
Mohamed Elmoctar Infa, m^{le} 113, en service au cercle de Bourem;
Haïballa Ag Handa, m^{le} 101, en service au cercle de Gao;
Zounou Ag Mestoe, m^{le} 100, en service au cercle de Ménaka;
Nazim Ould Hamed, m^{le} TO-67, en service au cercle de Tombouctou;
Sissoko Fousséini, m^{le} NA-25, en service au cercle de Nara;
Zahaph Ould Mohamed, m^{le} BO-112, en service au cercle de Bourem;
Abasseye Ag Pho, m^{le} TO-109, en service au cercle de Tombouctou;
Ahmed Ould Aly, m^{le} TO-448, en service au cercle de Tombouctou;
Moussa Tokoye, m^{le} DO-13, en service au cercle de Douentza;
Iphadaye Ag Haïballa, m^{le} 122, en service au cercle de Ménaka;
Dahama Ould Mohamed, m^{le} TO-62, en service au cercle de Tombouctou;
Salem Ag Maouloud, m^{le} TO-153, en service au cercle de Tombouctou;
Elmoctar Ould Ibrahim, m^{le} TO-64, en service au cercle de Tombouctou;
Amadou Touré, m^{le} GA-106, en service au cercle de Gao;
Seydou Himadane, m^{le} 130, en service au cercle de Ménaka;
Mohamed Bène Cheick, m^{le} 116, en service au cercle de Kidal;
Sidi Aly Ould Aly, m^{le} TO-39, en service au cercle de Tombouctou;
Abdoulaye Ag Adiham, m^{le} 117, en service au cercle de Ménaka;

Biga Ag Ingad, m^{le} 143, en service au cercle de Kidal;
 Mohamed Ould Iboïdi, m^{le} 84, en service au cercle de Kidal;
 Hamaïma Bène Badda, m^{le} 127, en service au cercle de Kidal.

Les nominations seront faites dans le cadre de ce tableau, suivant les besoins, jusqu'à son épuisement.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Par arrêté en date du :

6 décembre 1962. — M. Kalsoum Sinenta, précédemment Consul général à Kumassi, est muté à Accra en qualité de conseiller d'ambassade.

M. Amadou Ouologuem, précédemment conseiller d'ambassade à Accra, est muté à Ouagadougou en qualité de conseiller d'ambassade.

M. Hamidi Abdoulaye Touré, précédemment attaché d'ambassade à Kumassi, est muté à Lagos en qualité d'attaché d'ambassade.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

2 décembre 1962. — MM. Louis Ancelin et Jacques Mollion mis à la disposition de la République du Mali, dans le cadre de l'Assistance technique, sont nommés conseillers techniques auprès de la Cour suprême.

Ministère des Finances

N° 280. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-62 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962, portant approbation du Budget national 1962;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

CRÉDITS
Ouverts Annulés

TITRE III

TRAVAUX PUBLICS - HABITAT - MINES
RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

TRANSPORTS - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Section 31. — Travaux publics - Habitat - Mines - Ressources énergétiques

Chapitre 31-03. — Direction des Ponts et Chaussées et services régionaux (Personnel) 6.000.000

Chapitre 31-05. — Direction des Mines, Géologie et prospection minière (Personnel) 1.500.000

Chapitre 31-07. — Direction Institut national de Topographie et services régionaux (Personnel) 1.000.000

Chapitre 31-09. — Direction de l'Hydraulique et d'Electricité et secteurs hydrauliques (Personnel) 3.500.000

6.000.000 6.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 décembre 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

1034 C.R.M. — Par arrêté en date du 12 décembre 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Mamadou Samassékou, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 265.600 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Fatimata, née le 15 février 1931;

Boubacar, né le 1^{er} juillet 1933;

Mansa, né le 17 septembre 1938;

Aïssata, née le 4 décembre 1940.

Le montant annuel en est fixé à 39.840 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nouhoum, né le 12 avril 1944.

1036. — Par arrêté en date du 12 décembre 1962, une somme de quarante-huit millions de francs maliens sera mandatée au titre d'avance au compte spécial « Fonds routier » du Mali.

La dépense est imputable au Budget national, chapitre 63-02, article 5.

Par décision en date du :

17 décembre 1962. — M. Niang Fousseynou, secrétaire comptable en service au Ministère de la Santé publique, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au Centre de protection maternelle et infantile à Bamako.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

N° 342 M.D. — DÉCISION portant approbation du devis concernant les travaux à exécuter en régie par le service du Génie rural pour la réalisation des travaux de l'école saisonnière d'Agriculture du Samanko (cerce de Bamako), autorisant la création d'une caisse d'avance, nommant un responsable régisseur comptable de l'opération.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960;

Vu la Convention n° 10 C. 59-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali relative au projet de construction et d'équipement d'écoles saisonnières;

Vu le décret n° 385 du 29 décembre 1960 ouvrant dotation de crédit;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article premier. — Une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et au paiement des seules dépenses n'excédant pas 25.000 francs pour exécution en régie des travaux de l'école saisonnière agricole du Samanko est créée. Les dépenses sont imputables au compte hors budget intitulé « Investissement sur aide financière de la République Française » chapitre 21 article 61.

Art. 2. — Est approuvé le devis en date du 28 novembre 1961 et arrêté à la somme de huit cent mille (800.000) francs maliens.

Art. 3. — M. Thiombiano Yaya, ingénieur des Travaux ruraux, chef de la division du Génie rural, est nommé responsable, régisseur comptable de la caisse d'avance.

Il pourra recevoir des avances à justifier selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de cinq cent mille (500.000) francs maliens.

Art. 4. — Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le mois précédent (état de salaire, facture et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses. L'ensemble des pièces sera adressé au bureau du Plan.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1962.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATE.

Ministère de l'Education

Par décision en date du :

8 décembre 1962. — Les instituteurs, institutrices, instituteurs adjoints et institutrices adjointes dont les noms suivent sont admis au cours préparatoire d'anglais du soir qui fonctionne au laboratoire de langues de l'école Mamadou-Konaté.

1. MM. Hamahady Ag Hatabaly, IP 1, I.O. 5, Boli-bana A;
2. Ousmane Konaré, IP 1, I.O. 5, Poudrière B;
3. Daniel Konaté, IP 2, I.O. 5, Médina-Coura B;
4. Idrissa Cissé, IP 2, I.O. 5, Kati-Ville;
5. Barthélémy Koné, IP 2, I.O. 5, Bagadadji;
6. Moussa Dienta, IP 2, I.O. 6, République;
7. Daniel Traoré, IP 2, C.A.P., collège privé Hamdallaye;
8. Bakoroba Djiré, IP-C.F.P., I.O. 5, Mamadou Konaté A;
9. Idrissa Camara, IP-C.F.P., I.O. 6, Mamadou Konaté A;
10. François Dembélé, IP-C.F.P., I.O. 6, Base aérienne;
11. Allaye Koita, IP 1, I.A. 5, Koulouba;
12. Solo Diakité, IP 2, I.A. 5, Missira-Plateau;
13. Boubacar Sidibé, IP 2, I.A. 5, Missira-Plateau;
14. Mahamadou Dramé, IP 2, I.A. 5, République 2;
15. Lamine Malé, IP 1, I.A. 5, Niomirambougou;
16. Amadou Sissoko, IP 2, I.A. 5, Bagadadji 2;
17. Ali Dé Aoudi, IP 1, I.A. 6, Bolibana A;
18. Moussa Soussoko, IP 1, I.A. 6, N'Tomikobougou B;
19. Bandiougou Konaré, IP 1, I.A. 6, Poudrière A;
20. Aliou Coulibaly, IP 2, I.A. 6, Missira-Plateau;
21. Bakary Doumbia, IP 2, I.A. 6, Bagadadji 2;
22. Mamadou Tidiane Diarra, IP 2, I.A. 6, Kati-Ville 1;
23. Boubacar Touré, IP 2, I.A. 6, Médina-Coura B;
24. Bantan Kouyaté, IP-C.F.P., I.A. 6, Base aérienne;
25. Racine Diallo, IP-C.F.P., I.A. 6, Base aérienne;
26. Mamadou Konibo Diarra, IP-C.F.P., I.A. 6, Bozola A;
27. Diamoussa Kane, IP-C.F.P., I.A. 6, Bozola A;
28. M^{me} Sana Tall, IP-C.F.P., I.A. 6, Mamadou Konaté;
29. M^{me} Oumou Sangaré, IP-C.F.P., I.A. 6, Mamadou Konaté B;
- 16 bis Djibril Séméga, IP-C.F.P., I.A. 5, Mamadou Konaté A.

Ces cours fonctionneront en deux groupes de 18 heures à 19 heures et de 19 heures à 20 heures, trois fois par semaine.

Les stagiaires sont astreints à la plus grande assiduité, sans jamais réduire leur journée de travail.

A la fin des cours, les stagiaires seront classés par ordre de mérite en vue de leur nomination à des postes de maîtres d'anglais pour la rentrée d'octobre 1963.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

1025 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4. — Par arrêté en date du 8 décembre 1962, il est ouvert dans la République du Mali, un concours professionnel d'accès au corps des assistants de la Navigation aérienne, spécialité « Exploitation des Télécommunications ».

Le concours est réservé aux commis de la Navigation aérienne comptant au minimum 5 ans de service dans l'Aviation civile, dont 3 ans au minimum dans leur corps actuel.

Le programme et la nature des épreuves sont ceux prévus par l'arrêté n° 7809 D.A.C. du 7 octobre 1955.

Les épreuves du concours se dérouleront le jeudi 21 février 1963 à Bamako, centre unique.

Les candidatures à ce concours devront être adressées le 31 décembre au plus tard au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) sous le couvert du Ministre du Commerce et des Transports (Direction de l'Aviation civile et commerciale).

Le nombre maximum de places est fixé à cinq. Seuls seront déclarés admis les candidats ayant obtenu, compte tenu des coefficients et de la note de dossier, une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et qui, dans aucune épreuve, n'auront eu une note inférieure à 7/20.

La composition de la Commission de surveillance est fixée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son délégué.

Membres :

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale;
Le Commandant de l'aérodrome de Bamako;
Un agent du corps des assistants de la Navigation aérienne (à désigner par décision du Directeur de l'Aviation civile).

La composition de la Commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

Président :

Le Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail ou son représentant.

Membres :

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale;
Le Commandant de l'aérodrome de Bamako;
Un représentant du personnel de la Navigation aérienne.

5 décembre 1962. — Sont intégrés dans le cadre commun supérieur des agents techniques de Santé en qualité de stagiaires 2^e classe 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1962, et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales les infirmiers diplômés d'Etat promotion 1962, dont les noms suivent :

MM. Malle Seydou;
Niaré Mamadou;
Samaké Fafré;
Traoré Youba.

Est et demeure annulé l'arrêté n° 831 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 1^{er} octobre 1962, portant intégration de M^{me} Ouane née Fanta Sangaré, dans le corps des secrétaires d'Administration.

M^{me} Ouane née Fanta Sangaré, institutrice ordinaire 4^e échelon est, pour raison de santé, détachée pour une période de 5 ans renouvelable dans les fonctions de Secrétaire d'Administration et reste à la disposition du Ministre de l'Education nationale à Bamako, en remplacement numérique de M. Babilé dit Sékou Ouologuem, qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

8 décembre 1962. — M. Mohamed Malinké, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à l'Action rurale, est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à un aide-conducteur stagiaire des Travaux agricoles et détaché auprès du Ministère du Développement, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Mohamed Malinké sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse de retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 décembre 1962. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1960, 1961 et 1962, les officiers de Police adjoints, inspecteurs, assistants et agents de Police dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1961 :

Pour le grade d'officier

de Police adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Mamadou Lamine Diawara, p. compter du 5-10-61;
Mahamane Touré, pour compter du 5-10-61,
officiers de Police adjoints de 3^e classe 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960 :

Pour le grade d'inspecteur

de Police principal de classe exceptionnelle

MM. Belco Cissé, pour compter du 1-12-60;
Sékou Sakou, pour compter du 1-12-60,
inspecteurs de Police principaux de 3^e échelon.

*Pour le grade d'inspecteur
de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

M. Sékou Diakité, pour compter du 1-1-60, inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961 :

*Pour le grade d'inspecteur
de Police principal de classe exceptionnelle*

MM. Namory Traoré, pour compter du 5-1-61;
Mory Kéita, pour compter du 28-5-61;
Mama Kébé, pour compter du 1-7-61,
inspecteurs de Police principaux de 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962 :

*Pour le grade d'inspecteur
de Police principal de classe exceptionnelle*

M. Sékou Condé, pour compter du 7-4-62, inspecteur de Police principal de 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960 :

Pour le grade d'assistant de Police ordinaire 1^{er} échelon

M. Zié Sanogo, pour compter du 1-11-60, assistant de Police adjoint de 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960 :

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. N'Faly Sinaté, pour compter du 1-1-60;
Boubacar Guindo, pour compter du 1-1-60;
Namakoro Bathily, pour compter du 1-1-60;
Oulé Zapéré, pour compter du 1-4-60;
Paranguin Zerbo, pour compter du 1-4-60;
Nazoum Condé, pour compter du 1-4-60;
Yacouba Traoré, pour compter du 1-7-60;
Inamoudou Aoudou, pour compter du 1-8-60;
Massa Ballo, pour compter du 1-10-60.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961 :

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Diourou Fomba, pour compter du 1-1-61;
Mama Niapogui, pour compter du 1-4-61,
adjudants.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960 :

Pour le grade d'adjudant

MM. Molobaly Sibétao, pour compter du 1-4-60;
Sibiry Coulibaly, pour compter du 1-4-60;
Mahamadou Alassane Dicko, p. compter du 1-4-60;
Yaya Coulibaly, pour compter du 1-4-60;
Ouentémé Diallo, pour compter du 1-4-60;
Boubacar Guindo, pour compter du 1-8-60;
Nini Soré, pour compter du 1-8-60.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961 :

Pour le grade d'adjudant

MM. Guédiouma Ballo, pour compter du 1-4-61;
Daba Diakité, pour compter du 1-4-61;
Fako Doumbia, pour compter du 28-10-61.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962 :

Pour le grade d'adjudant

MM. Karba Traoré, pour compter du 1-2-62;
Sadio Sissoko, pour compter du 1-4-62;
Fily Coulibaly, dit Sidibé, pour compter du 1-4-62,
brigadiers-chefs de 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960 :

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Aliou Boubéye, pour compter du 1-1-60;
Taïbou Bondia, pour compter du 1-4-60;
Badian Coulibaly, pour compter du 1-4-60;
Mama Traoré, dit Jean-Baptiste, p. c. du 1-4-60;
Ali Maliki, pour compter du 1-4-60;
Tiéba Diarra, pour compter du 1-4-60;
Nianizo Dao, pour compter du 6-12-60.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961 :

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Sallé Diarra, pour compter du 1-1-61;
Bréhima Sissoko, pour compter du 1-1-61;
Ismaila Kouyaté, pour compter du 1-1-61;
Alido Douma, pour compter du 1-1-61;
Sériaba Diabaté, pour compter du 1-1-61;
Amadou Ballo, pour compter du 1-1-61;
Sissourou Dembelé, pour compter du 1-1-61;
Birama Diarra, pour compter du 1-1-61;
Lassana Kiré, pour compter du 1-1-61;
Massaye Camara, pour compter du 1-4-61;
Madian Doumbia, pour compter du 1-4-61;
Kalifou Tamboura, pour compter du 1-4-61;
Faboly Diabaté, pour compter du 1-4-61;
Niouma Sandono, pour compter du 1-4-61;
Sellé Sangaré, pour compter du 1-4-61;
Mahamane Tino, pour compter du 1-4-61;
Seydou Guindo, pour compter du 1-4-61;
Amadou Santara, pour compter du 4-4-61;
Nénékoro Coulibaly, pour compter du 19-6-61.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962 :

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

MM. Bakary Bereté;
Abdoulaye Abdalah;
Balan Bagayoko;
Falankoro Ballo;
N'Gourou Daou.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962 :

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

MM. Moussa Doumbia, pour compter du 1-1-62;
Alassane Dicko, pour compter du 1-1-62;
Diouraké Fofana, pour compter du 1-1-62;
Ibrahima Abakina, pour compter du 1-1-62;
Bréhima Maïnaga, pour compter du 1-1-62;
Moussa Karambé, pour compter du 1-1-62;
Tiécoura Doumbia, pour compter du 1-1-62;
Soma Koné, pour compter du 1-1-62;
Namakoro Sangaré, pour compter du 1-1-62;
Ouantigui Sanogo, pour compter du 1-1-62;
Mahamane Sido, pour compter du 1-1-62;
M'Pè Sogoba, pour compter du 1-1-62;

Mahamane Soumaïlou, pour compter du 1-1-62;
 Dafolo Sountoura, pour compter du 1-1-62;
 Koly Tangara, pour compter du 1-1-62;
 Amadiara Traoré, pour compter du 1-1-62;
 Demba Traoré, pour compter du 1-1-62;
 Tiémoko Traoré, pour compter du 1-1-62;
 Timbila Zerbo, pour compter du 1-1-62;
 N'Golo Daou, pour compter du 1-1-62;
 Toumani Sidibé, pour compter du 1-1-62;
 Antoumé Lougué, pour compter du 1-4-62.
 brigadiers de 3^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960 :

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

MM. Weta Diarra, pour compter du 1-4-60;
 Badié Traoré, pour compter du 1-4-60;
 Zantigui Coulibaly, pour compter du 1-4-60;
 Bakary Coulibaly, pour compter du 1-4-60;
 Ibrahima Koné, pour compter du 1-4-60;
 Mamaye Diallo, pour compter du 1-4-60;
 Beda Bâ, pour compter du 1-4-60;
 Moro Sinayoko, pour compter du 1-4-60;
 Tiessery Doumbia, pour compter du 1-4-60;
 Samba Sangaré, pour compter du 1-4-60;
 Zéna Bagayoko, pour compter du 1-4-60;
 Flamory Kéita, pour compter du 1-4-60;
 Ténéma Samaké, pour compter du 24-4-60;
 Mamadou Dembelé, pour compter du 24-4-60.
 agents de 3^e échelon.

M. Ousmane Alfari Maïga, diplômé de l'Ecole d'Administration du Mali, assimilé à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, est nommé chef de l'arrondissement de N'Gorkou (cercle de Niafunké), en remplacement de M. Issaka Sanogo, commis de 1^{re} classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, remis à la disposition de la Fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

12 décembre 1962. — M. Bamory Kéita, proposé stagiaire des Douanes, inapte au service actif, titulaire du B.E.P.C., est nommé agent de constatation stagiaire des Douanes.

M. Bamory Kéita est affecté au bureau des Douanes de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré, sont intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

MM. Mahamane Baba Souley, affecté à Koulikoro;
 Moulaye Labbas, affecté à Hombori.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Goïta Yaya, instituteur de 6^e classe, précédemment en service au Centre d'Apprentissage agricole de

M'Pesoba, est détaché pour une période de 5 ans renouvelable, auprès du Ministère du Développement, pour servir au Centre d'Apprentissage agricole du Samanko.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des retraites. Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

CERCLE DE YELIMANE

Commandant de cercle

M. Youssouf Sidibé, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment Commandant de cercle de Ténenkou, en remplacement de M. Sékou Kanakomo, nommé Commandant de cercle de Nioro.

CERCLE DE NIORO

Commandant de cercle

M. Sékou Kanakomo, secrétaire d'Administration principal 2^e échelon, précédemment Commandant de cercle de Yélimané, en remplacement de M. Alpha Nouhoum Kassambara, nommé Gouverneur de la région de Kayes.

CERCLE DE TENENKOU

Commandant de cercle

C. Almamy Diarra, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Youssouf Sidibé, nommé Commandant de cercle de Yélimané.

Chef d'arrondissement de Diafarabé

M. Gagny Kéita, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Yangasso, en remplacement de M. Boubou N'Diaye, nommé adjoint au Commandant de cercle de Bougouni.

Chef d'arrondissement de Toguéré-Coumbé

M. Idrissa Kanté, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au gouvernement de Kayes, en remplacement de M. Mamadou Sow.

CERCLE DE BOUGOUNI

Adjoint au Commandant de cercle

M. Boubou N'Diaye, commis de 2^e classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en remplacement de M. Almamy Diarra, nommé Commandant de cercle de Ténenkou.

CERCLE DE SIKASSO

Adjoint au Commandant de cercle

M. Amadou Kassé, secrétaire d'Administration 2^e classe 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Alamako Kamara, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE SAN

Chef d'arrondissement de Yangasso

M. Koundou Coulibaly, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, diplômé de l'Ecole d'Administration, en remplacement de M. Gagny Kéita, nommé chef d'arrondissement de Diafarabé.

Est nul et de nul effet, l'arrêté n° 788 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 15 septembre 1962, radiant M. Jonas Ochoumaré, infirmier adjoint de Santé 1^{er} échelon des contrôles de la Fonction publique du Mali et le mettant à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey.

M. Jonas Ochoumaré, infirmier adjoint de Santé 1^{er} échelon, précédemment en service au secteur spécial n° 2 à Bamako est, sur sa demande, radié des contrôles de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Secrétaire général permanent de l'O.C.C.G.E. (Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies), pour servir au Centre Muraz à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Samba Diallo, inspecteur adjoint 4^e échelon des Douanes, Directeur des Douanes du Mali, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1958, pour le grade d'inspecteur 1^{er} échelon pour compter du 6 août 1958.

14 décembre 1962. — M^{me} Kéita née Sarr Madeleine, Dactylographe adjointe 4^e échelon du cadre local des sténo-dactylographes et dactylographes du Sénégal, rayée des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal et mise à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, est intégrée par équivalence dans le corps des commis d'Administration de la Fonction publique du Mali. Elle conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M^{me} Kéita née Sarr Madeleine est classée Commis d'Administration adjointe 4^e échelon.

Elle est mise à la disposition du Ministre du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mamourou Kanté, infirmier de Santé adjoint 4^e échelon en service à Bougouni, suspendu de ses fonctions suivant décision n° 5538 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 25 octobre 1962, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Ouanima Timbell, infirmier ordinaire 2^e échelon;
Niaman Koné, infirmier adjoint 3^e échelon;
Benké Diarra, infirmier spécialiste 1^{er} échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Benké

Diarra remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Mamourou Kanté, infirmier de Santé.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

1^{re} Question : Est-il établi que M. Mamourou Kanté, infirmier adjoint de 4^e échelon a refusé de rejoindre Yanfolila, son nouveau poste d'affectation.

2^e Question : Si oui à cette question, M. Mamourou Kanté est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Traoré, infirmier stagiaire, précédemment en service à l'Hôpital central de Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta), est nommé dans le corps des Infirmiers de Santé de la République du Mali, en qualité de stagiaire.

M. Mamadou Traoré est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et affecté à l'Assistance médicale de Bafoulabé en remplacement numérique de M. Bouh Sylla, affecté à Bamako pour raison de santé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

15 décembre 1962. — M. Gaoussou Koné, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (R.P.), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Bakary Karambé, commis adjoint 3^e échelon;
Ousmane Thiam, facteur ordinaire 2^e échelon;
Ousmane Bocoum, contrôleur 2^e classe 2^e échelon.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Ousmane Bocoum remplira d'office les fonctions de rapporteur.

Le conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Gaoussou Koné, facteur adjoint 2^e échelon.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Gaoussou Koné, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications s'est rendu coupable d'absence irrégulière et d'indiscipline caractérisée en détruisant une demande d'explication ?

2^e Question : Si oui à cette question, M. Gaoussou Koné est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les agents des cadres et les auxiliaires, en service dans l'administration de la Justice :

I - NOMINATIONS AUX POSTES DE GREFFIERS EN CHEF INTERIMAIRES

A - TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Kayes

M. Diallo Samballa, assimilé à un commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, en service à Kayes, en remplacement de M. N'Diaye Momar, affecté à Bamako.

Sikasso

M. Dipa Samoura, Secrétaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à Nioro, en remplacement de M. Coulibaly Diatrou, muté.

Gao

M. El Hadji Amadou Dicko, Secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à San, en remplacement de M. Sangaré Boubacar, titulaire d'un congé.

B - JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

Bougouni

M. Coulibaly Diatrou, Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, précédemment Greffier par intérim à Sikasso, en remplacement de M. Kanouté Salif, parti en stage.

San

M. Karabenta Ibrahima Nia, Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à Koutiala, en remplacement de M. El Hadji Amadou Dicko, muté à Gao.

Nioro

M. Gassama Mamadou, Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, en service à Nioro, en remplacement de M. Samoura Dipa, muté à Sikasso.

Kita

M. Traoré Bakari dit Diop, Interprète journalier, précédemment en service au Parquet général, poste nouvellement créé.

Nara

M. Traoré Dipa, Commis d'Administration adjoint 4^e échelon, diplômé de l'Ecole d'Administration, précédemment en service à la Direction des Affaires judiciaires, poste nouvellement créé.

Mahina

M. Diop Békaye, Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à Kayes, poste nouvellement créé.

Macina

M. Coulibaly Fousseyni, Commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, diplômé de l'Ecole d'Administration, précédemment en service au tribunal de Ségou, poste nouvellement créé.

Bandiagara

M. Sako Aliou, Secrétaire des Greffes et Parquets journalier, précédemment en service à Sikasso, poste nouvellement créé.

Diré

M. Doumbia Tiécoura, Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à Tombouctou, poste nouvellement créé.

Niafunké

M. Dicko Mody, Commis auxiliaire décisionnaire, échelle VI échelon 3, en service à Mopti, poste nouvellement créé.

Douentza

M. Cissé Mahamane, Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, précédemment en service au tribunal de Mopti, poste nouvellement créé.

Sangha

M. Traoré Mamadou, Secrétaire journalier des Greffes et Parquets 7^e catégorie « A » de la C.C.F.C., précédemment en service au Parquet général, poste nouvellement créé.

II - MUTATIONS DANS LES DIFFERENTES JURIDICTIONS

Au tribunal de Première Instance de Mopti

M. Sissoko Abdoul Karim, Secrétaire journalier des Greffes et Parquets 7^e catégorie « A » de la C.C.F.C., précédemment en service au tribunal de Bamako, en remplacement de M. Cissé Mahamane, muté.

Au tribunal de Gao

M. Coulibaly Cheick, Secrétaire journalier des Greffes et Parquets 7^e catégorie « A » de la C.C.F.C.

M. Sako El Hadji Malick, Commis dactylo journalier 4^e catégorie de la C.C.F.C., en complément d'effectif.

Au tribunal de Première Instance de Bamako

M. N'Diaye Momar, Secrétaire contractuel des Greffes et Parquets, précédemment en service à Kayes, en remplacement de M. Cheick Coulibaly, muté.

Au tribunal de Première Instance de Kayes

M. Sow Mamadou, Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à Mopti, en remplacement de M. Diop Békaye, muté.

Au tribunal de Première Instance de Sikasso

M. Diarra Fadio, Secrétaire journalier des Greffes et Parquets 7^e catégorie « A » de la C.C.F.C., précédemment en service au tribunal de Bamako, en remplacement de M. Sacko Aliou, muté.

M. Touré Mamadou, Commis journalier 5^e catégorie de la C.C.F.C., précédemment en service à Bamako, en complément d'effectif.

A la Justice de Paix à compétence étendue de Nioro du Sahel

M. Camara Cheickna, Dactylographe journalier, précédemment en service à Kayes, en remplacement de M. Gassama Mamadou, appelé à d'autres fonctions.

A la Justice de Paix à compétence étendue de Bougouni

M. Sangaré Boubacar, Secrétaire dactylographe journalier, précédemment en service à Kayes, en remplacement de M. Camara Moussa, parti en stage.

17 décembre 1962. — M. Théra Bino Ismaïla, Commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, en service à Bougouni, est détaché pour une période de 5 ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Economie rurale et du Plan, en vue de sa nomination comme Directeur d'une S.M.D.R.

Pendant la durée de son détachement, M. Théra Bino Ismaïla sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse de retraite du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 décembre 1962. — M. Ousmaïla Moussa Touré, de nationalité malienne, titulaire du B.E.P.C. par équivalence, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'Instituteur adjoint stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la circonscription de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Ladji Kanté, Commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, en service à Sikasso, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M^{me} Kounta née Togola Fanta, Infirmière adjointe 1^{er} échelon, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une seconde période d'un an, pour convenances personnelles à compter du 21 mai 1962 est, sur sa demande, mise à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. ou du B.E., sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

MM. Dandara Aly Faradji, à Mopti-filles;
Abouba Koro, à Kindié (Bandiagara);
Boubacar Sadick, à Tambago (Kita);
Diallo Amadou, à Bintagoungou (Goundam);
Housseini Seydou, à Trougoumbé (Nara);
Lashène Ould Abdallah, à Gao filles;
Traoré Amadou Mahalmoudou, à Dilly (Nara);
Mosso Ag Rocofa, à Ségouma (Kita);
Cissé Adama, à Kita-Quartier;
Coulibaly Abdoulaye, à Kita-Quartier;
Boly Nouhoum, à Bla (Koutiala);
Dembélé Samou, à Bafoulabé;
Sangaré Ouaraba, à Nyamina adjoint;
Koné Iriba, à Kita-Quartier;
Sangaré Ibrahima, à Kolokani;
Sidibé Drissa, à Balafina (Yanfolila);
Diaby Mamadou, à Sotuba;

M^{me} N'Diaye Mariame n° 2, à Kayes Khasso-filles;
M. Diané Mamadou, à Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de la prise de service des intéressés.

19 décembre 1962. — Les agents des corps supérieurs des Douanes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1957, 1958 et 1960 :

Année 1957

Pour le 1^{er} échelon du grade d'Agent breveté principal
M. Raymond Joseph dit Gaucher, à/c. du 18-2-57.

Pour le 1^{er} échelon du grade d'Agent breveté de 1^{re} classe

MM. Sengane Sy, à/c. du 16-8-57;
Hadian Soumano, à/c. du 1-1-57;
Seydou Soumano, à/c. du 1-1-57.

Année 1958

Pour le 1^{er} échelon du grade d'Agent breveté principal
M. Youssouf Diallo, à/c. du 17-9-58.

Année 1960

Pour la classe exceptionnelle d'Agent breveté principal

MM. Abdoulaye Seck, à/c. du 27-1-60;
Bah Cissé, à/c. du 1-7-60;
Amadou Diop m^{le} 141, à/c. du 1-1-60;
Tiémoko Darabo, à/c. du 1-1-60.

Les agents du cadre secondaire des Douanes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années ci-dessous :

Année 1957

Pour la 3^e classe du grade de Sous-Brigadier
M. Abdoul Karim Cissé, p/c. du 1-1-57.

Année 1958

Néant.

Année 1959

Néant.

Année 1960

Pour la 3^e classe du grade de Brigadier-Chef
M. Odiouma Samaké, p/c. du 1-1-60.

Pour la 1^{re} classe du grade de Sous-Brigadier
M. Amadou Cissé, p/c. du 1-1-60.

Les préposés du corps local des Douanes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années ci-dessous.

Année 1960

Néant.

Année 1961

Pour le 1^{er} échelon du grade de préposé de 2^e classe
MM. Mamadou Traoré, pour compter du 1-4-61;
Fousseyni Coulibaly, pour compter du 1-4-61;
Alou Kéita, pour compter du 1-4-61.

Les gardes-frontières du corps local des Douanes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années ci-dessous :

Année 1957

Pour le 1^{er} échelon du grade de sous-maitre au sergent

Mamadou Konaté, pour compter du 1-7-57;
Moussa Traoré, pour compter du 1-1-57.

Année 1958

Pour le grade d'adjudant

Demba Doukouré, pour compter du 1-1-58.

Année 1959

Pour le 1^{er} échelon du grade de caporal

Boncano Diallo, pour compter du 1-1-59.

Années 1960 et 1961

Pour le 1^{er} échelon du grade de sergent

Amadou Téné, pour compter du 1-1-60;
Sangoro Koné, pour compter du 1-1-60;
Salimafing Coulibaly, pour compter du 1-1-61.

Par décisions en date des :

4 décembre 1962. — M^{me} Kamara, née Taher Daravé, sage-femme d'Etat 2^e échelon, précédemment en service à Sikasso, est affectée à la maternité de l'hôpital Gabriel-touré (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

6 décembre 1962. — Les infirmiers stagiaires dont les noms suivent, de retour du Centre Muraz de (Bobo-Dioulasso), actuellement en compte à la Direction du service des Grandes Endémies à Bamako, sont affectés en complément d'effectif dans les secteurs ci-dessous :

MM. Koné Philippe, secteur n° 2, Bamako;
Niambelé Bakary, secteur n° 2, Bamako;
Coulibaaly Zanga, dit Moussa, secteur n° 5, Bandiagara;
Bamba Koniba, secteur n° 5, Bandiagara;
Coulibaly Mamadou, secteur n° 3, Bafoulabé;
Diarra Diatigui, secteur n° 3, Bafoulabé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Facoro Ballo, infirmier adjoint de 2^e échelon, précédemment en service à Nara, est affecté à Kéniéba (secteur n° 3 des Grandes Endémies), en remplacement de l'infirmier Tigana Baba, muté.

M. Tigana Baba, infirmier principal de 2^e échelon, précédemment en service à Kéniéba (secteur n° 3) est muté à Bafoulabé (secteur n° 3), en qualité de chef de centre.

M. Diallo Yoro, agent technique de Santé stagiaire, précédemment en service à Bafoulabé est affecté à Diré (secteur n° 6 des Grandes Endémies), en qualité de chef de secteur (emploi vacant).

M. Koné Youssouf, infirmier ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service au secteur n° 1 de Sikasso, est affecté à Kayes en complément d'effectif.

M. Diawara Kalilou, infirmier des Grandes Endémies, récemment mis à la disposition du Ministère de la Santé de la République du Mali, est affecté à Nara, en remplacement de l'infirmier M. Facoro Ballo, muté.

10 décembre 1962. — M. Karamoko Touré, commis auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3, en service au lycée Askia-Mohamed à Bamako, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au bureau des Douanes à Bamako, en qualité de préposé auxiliaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Sont annulées, les décisions n°s 102 V.P.-D.F.P. du 15 février 1960 et 668 V.P.-D.F.P.-3 du 31 décembre 1960, en ce qui concerne M. Sambourou Camara, comptable auxiliaire décisionnaire, en service au Sous-ordonnement de Ségou.

M. Sambourou Camara, étant assimilé au point de vue solde et accessoires de solde, à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1956, sa situation administrative est régularisée ainsi qu'il suit :

Assimilé à un commis d'Administration principal 1^{er} échelon à compter du 1-7-58;

Assimilé à un commis d'Administration principal 2^e échelon à compter du 1-7-60;

Assimilé à un commis d'Administration principal 3^e échelon à compter du 1-7-62.

11 décembre 1962. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne :

MM. Diatrou Coulibaly, Energie du Mali;
Mamadou N'Diaye, officier de Police judiciaire et M^{me} Thiam, née Traoré Fatoumata, greffier, la décision n° 5413 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 15 octobre 1962 portant désignation de stagiaires à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer à Paris.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Oumar Lamine Diallo, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité, est affecté à la Sécurité régionale de Kayes;

Barnabas Téra, instituteur adjoint, en service à la Direction des Services de Sécurité est affecté à la Sécurité régionale de Ségou;

Abdoulaye Youssouf, assistant de Police ordinaire de 2^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité, est nommé Chef de la Sécurité régionale à Sikasso.

M^{me} Sissoko née N'Diaye Fatou, commis d'Administration adjointe 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Kayes et titulaire d'une permission d'absence d'un mois, arrivant à expiration le 20 novembre 1962, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Hôpital Gabriel Touré à Bamako, en remplacement numérique de M^{me} Cissé née Sow Niama.

La présente décision prendra effet pour compter du 21 novembre 1962, lendemain de la date d'expiration de la permission d'absence de l'intéressée.

14 décembre 1962. — Les étudiants bacheliers dont les noms suivent, admis à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, prennent la qualification d'élèves fonctionnaires stagiaires assimilés au point de vue de la solde à des fonctionnaires du cadre commun supérieur de l'Enseignement, indice 413 ancien ou 821 nouveau.

Kanouté Fernand;	Kéita Amadou;
Idrissa Ben Oumar Siby;	Sanogo Tiémogo;
Sow Hamady;	Traoré Badiara;
Guindo Adama;	Doumbia Moussa;
Koné Issa;	Bamba Ibrahima.

Les instituteurs bacheliers dont les noms suivent, admis à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, prennent la qualification d'élèves fonctionnaires titulaires et conservent leur solde pendant la durée de leurs études :

M ^{me} Bâ née Diallo;	Bâ Oumar Issaka;
Diarra Thierno;	Touré Bamoye;
Traoré Moussa Demba;	Traoré Tiémoko;
Konaré Filifing;	Konaré Sory;
Koné Fansé;	Ouattara Zégué;
Sangaré Mamadou;	Sidibé Madi;
Bayo Danséni;	Dial Arsiké;
Diallo Hella;	Diarra Siriki;
Diarra Soba;	Soumagal Abdoulaye;
Soumaré Bacoroba;	Touré Mahamane;
Maïga Soumana;	Mohamed Ali Ag Hamaly;
Traoré Youssouf Zanké.	

Il sera prélevé sur la solde des intéressés, au profit de l'Ecole Normale Supérieure, le montant des dépenses d'entretien, de logement et de nourriture.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure.

17 décembre 1962. — M^{me} Sy née Coulibaly Marinette, institutrice ordinaire de 3^e classe, précédemment Directrice à l'école des filles d'Hamdallaye est nommée Dame-censeur au lycée de jeunes filles de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Sont constatés au titre des années 1961 et 1962 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent :

A - CADRE ORDINAIRE

Au grade d'Infirmier principal 3^e échelon

(Les infirmiers principaux 2^e échelon)

Maoula Coulibaly, 1-1-62;
Lamine Togola, 1-1-62;
Bolitie Coulibaly, 1-1-62;
Souleymane Bouaré, 1-1-62;
Moctar N'Diaye, 1-1-62;
Oumar Bengué Koné, 1-1-62;
Bem Michel Diallo, 1-7-62;
Dokan Traoré, 1-7-62;
Thiémoko Coulibaly n° 2, 1-7-62;
Thiémoko Traoré, 1-7-62;
Soungalo Sangaré, 1-7-62;
Moustapha Dicko, 1-7-62;
Ouara Ballo, 1-7-62;
M^{me} Diallo (Penda Sy), 1-7-62.

Au grade d'Infirmier principal 2^e échelon (Les infirmiers principaux 1^{er} échelon)

Abdoulaye Macalou, 1-1-62;
Dansény Coulibaly, 1-1-62;
Cheick Coulibaly, 1-1-62;
Panca Dembélé, 1-1-62;
Mamadou Ouédraogo, 1-1-62;
Abdoulaye Théra, 1-1-62;
Domaké Diarra, 1-1-62;
Noumoutié Traoré, 1-1-62;
Seydou Diallo, 1-1-62;
Amidou Diallo, 1-4-62;
Malick N'Diaye, 1-4-62;
Kalilou Niang, 1-4-62;
Mohamed Traoré, 1-4-62;
Abdoulaye Sow, 1-4-62;
Kandé Diakité, 1-4-62;
Sékou Diarra, 1-4-62;
Makan Samaké, 1-4-62;
Jean-Marie Kéita, 1-4-62;
Mamadou Tékété, 1-4-62;
Mamadou Guindo, 1-4-62;
Mamadou Baby, 1-4-62;
Idrissa Samba Traoré, 1-7-62;
Abdoul Niang, 1-7-62;
Aly Ouattara, 17-7-62;
M^{mes} Sidibé (Boïba Goundourou), 1-1-62;
Sissoko Assétou M'Baye, 1-1-62;
Sangaré (Fanta Diarra), 1-4-62;
Traoré (Aminata Traoré), 1-4-62;
Sall (Konimba Bagayoko), 1-4-62;
Touré (Paulette Souko), 1-4-62.

Au grade d'infirmier ordinaire 3^e échelon (Les infirmiers ordinaires 2^e échelon)

Waname Timbilly, 1-1-62;
Toumany Sangaré n° 1, 1-1-62;
Zan Sangaré, 1-1-62;
Amadou Youssouf Touré, 1-1-62;
Ibrahima Amadou Diallo, 1-1-62;
Sinaly Dembélé, 1-1-62;
Séyan Diakité, 1-1-62;
Mamadou Koné, 1-1-62;
Siné Coumaré, 1-1-62;
Nahoungou Maïga, 1-1-62;
Moustapha Tall, 1-4-62;
Yamadou Diallo, 1-4-62;
Baba Bagomni Touré, 1-4-62;
Souleymane Traoré, 1-4-62;
Mamadou Diallo, 1-1-62;
M^{mes} Diakité (Aminata Koné), 1-1-62;
Diop (Aminata Diallo), 1-1-62;
Berté (Jeannette Diallo), 1-1-62;
Sidibé (Mariette Diallo), 1-1-62;
Coulibaly (Korotoumou Kéita), 1-1-62;
Camara (Rose Traoré), 1-1-62.

Au grade d'infirmier ordinaire 2^e échelon (Les infirmiers ordinaires 1^{er} échelon)

Mamadou Faskoye, 1-1-62;
Lahaou Sina Sow, 1-4-62;
Bilako Diarra, 1-4-62;
Fatogoma Diakité, 1-4-62;
Fatogoma Traoré, 1-4-62;
Fagnon Koné, 1-4-62;
Yatassaye Kandé, 1-4-62;

Sory Konté, 1-4-62;
 Issa Diakité, 1-4-62;
 Zara Drabo, 1-4-62;
 Atahirou Alfari Maïga, 1-5-62;
 Ag Many N'Déguéou, 1-7-62;
 M^{mes} Traoré (Fanta Kourouma), 1-1-62;
 Koné (Monique Kantiébo), 1-1-62;
 Diallo (Aoua Souko), 1-1-62;
 N'Diaye (Sanata Traoré), 1-4-62;
 Koné (Sitan Sangaré), 1-4-62;
 Camara (Fatimata Traoré), 1-4-62;
 Diarra (Youma Thiam), 1-4-62;
 Diarra (Kadiatou Diarra), 1-4-62;
 Colonna (Louissette Sène), 1-4-62.

Au grade d'infirmier adjoint 4^e échelon

(Les infirmiers adjoints 3^e échelon)

Sambou Diakité, 1-1-62;
 Soungalo Dembelé, 1-1-62;
 Niana Koné, 1-1-62;
 Oumar Assoumane, 1-1-62;
 Fotigui Sangaré, 1-1-62;
 Amidou Gariko, 1-1-62;
 Djibrilla Maïga, 1-1-62;
 Kani Yoro Sidibé, 1-1-62;
 Mamourou Doumbia, 1-1-62;
 Abdoulaye Bâ, 1-1-62;
 Faboly Traoré, 1-1-62;
 Abdoulaye Sow n° 2, 1-1-62;
 Sabassirou Guindo, 1-1-62;
 M'Péré Bengaly, 1-1-62;
 Mahamadoun Sylla, 1-1-62;
 Baba Diarra, 1-1-62;
 Toumany Sangaré n° 2, 1-1-62;
 Issa Saliou, 1-1-62;
 Nian Coulibaly, 1-1-62;
 Salif Ouattara, 1-1-62;
 Saballa Sissoko, 1-1-62;
 Amadou Bonkano, 1-1-62;
 Ousmane Marcatié Dao, 1-1-62;
 Issiaka Dicko, 1-1-62;
 Kadio Diarra, 1-1-62;
 Amadou Ousmane Dicko, 1-1-62;
 Ousmane Dia, 1-1-62;
 Ibrahima Badou, 1-1-62;
 Bally Sissoko, 1-1-62;
 Dougoudiomo Dao, 1-1-62;
 Thiémoko Diarra n° 4, 1-1-62;
 Mandié Touré, 1-1-62;
 Yaya Traoré, 1-1-62;
 Bakary Sy, 6-2-62;
 M^{mes} Bâ (Fatoumata Coulibaly), 1-1-62;
 N'Diaye (Fily Cissé), 1-1-62;
 Dia (Massaran Diallo), 1-1-62;
 Traoré (Tako Sy), 1-1-62.

Au grade d'infirmier adjoint 3^e échelon

(Les infirmiers adjoints 2^e échelon)

Abdoulaye Salo, 1-1-62;
 Moussa Doumbia, 1-1-62;
 Amadou Bokary Traoré, 1-1-62;
 Amadou Guindo, 1-1-62;
 Ongoïba Guiré, 1-1-62;
 Seydou Coulibaly, 1-1-62;
 Tidiani Siby, 1-1-62;
 Boubacar Fané, 1-1-62;
 Sema Sissoko, 1-1-62;

Sana Telly, 1-1-62;
 Thiémoko Coulibaly n° 3, 1-1-62;
 Seydou Dembelé, 1-1-62;
 Bouga Konaté, 1-1-62;
 Mamourou Ouattara, 1-1-62;
 Gadé Condé, 1-1-62;
 Waly Sylla, 1-1-62;
 Baba Tangara, 1-1-62;
 Yèye Lountan Boubacar, 1-1-62;
 Nouhoum Boly, 1-1-62;
 Amadou Sow n° 2, 1-1-62;
 Moumini Camara, 1-1-62;
 Moussa Diarra, 1-1-62;
 Abdou Amadou Maïga, 1-1-62;
 Adama Kéita Bâ, 11-6-62;
 Amadou Sidibé, 11-6-62;
 M^{mes} Diakité (Kadiatou Bathily), 1-4-62;
 Diop Marie Pierre, 2-7-62;
 Togo (Maïmouna Diourté), 1-1-62;
 Condé (Kalifa Sabé), 1-1-62;
 André (Dougou Togora), 1-1-62;
 M^{me} Laya Guindo, 1-1-62.

Au grade d'infirmier adjoint 2^e échelon

(Les infirmiers adjoints 1^{er} échelon)

Allaye Diallo, 1-1-62;
 Cheickna Tounkara, 1-1-62;
 Dramane Diallo, 1-1-62;
 Bougou Sissoko, 1-1-62;
 Oumar Traoré n° 2, 1-1-62;
 Ampirou Guiré, 1-1-62;
 Diouladian Traoré, 1-1-62;
 Ag Itiouara Altanata, 1-1-62;
 Ousmane Touré n° 2, 1-1-62;
 Ould Inewaye Hamadi, 1-1-62;
 Alassane Ibrahima Sangho, 1-1-62;
 Cheickna Sylla, 1-1-62;
 Mathias Sangaré, 1-1-62;
 Ibrahima Guindo, 1-1-62;
 Amadou Coulibaly, 1-1-62;
 Daba Kéita, 1-1-62;
 Togné Doumbia, 1-1-62;
 Nafandé Tamboura, 1-1-62;
 Moussa Kanté, 1-1-62;
 Saloum Hamaradan, 1-1-62;
 Ali Alidji Touré, 1-1-62;
 Tahirou Koné, 1-1-62;
 Nanourougou, dit Mamadou Sanogo, 1-1-62;
 Diogo Konaté, 1-1-62;
 Sayon Diakité, 1-1-62;
 Moussa Sidibé, 1-1-62;
 Mamadou Sangaré, 1-1-62;
 Niankoro Bouaré, 1-1-62;
 Amadou Timbo, 1-1-62;
 Souleymane Sanogo, 10-8-61;
 Jules Traoré, 25-7-61;
 Seydou Kéita n° 2, 5-8-61;
 Ousmane Traoré, 3-11-61;
 Amadou Mamadou Maïga, 7-11-61;
 Adama Bamba, 27-12-61;
 M^{mes} Niané (Oumou Niangado), 1-1-62;
 Konaté (Diénéba Coulibaly), 1-1-62;
 Diallo (Téné Traoré), 1-1-62;
 Doumbia (Mama Sangaré), 1-1-62;
 Diallo (Hawa Tandia), 1-1-62;
 Sissoko (Haba Diallo), 1-1-62;
 Kané (Aïché Diakité), 1-1-62;
 Samaké (Assitan Diallo), 1-1-62;

Diakité (Fatoumata Dembelé), 1-1-62;
 Dagnoko (Finkoura Diallo), 1-1-62;
 M^{me} Maïmouna Coulibaly, 1-1-62;
 M^{me} Tandjigora (Fatoumata Diakité), 1-1-62;
 Maïga (Sadio Coulibaly), 1-1-62;
 Diarra (Penda Bâ), 1-1-62;
 Sow (Bintou N'Diaye), 1-1-62;
 Koné (Afouchata Traoré), 1-1-62;
 Diakité (Kani Diakité), 1-1-62.

B. — CADRE DES SPECIALISTES.

Au grade de spécialistes principaux 2^e échelon

(Les spécialistes principaux 1^{er} échelon)

Waly Diagouraga, 1-10-62.

Au grade de spécialiste 3^e échelon

(Les spécialistes 2^e échelon)

Mamadou Goundiam, 1-1-62.

Au grade de spécialiste 2^e échelon

(Les spécialistes 1^{er} échelon)

Cheick Moctar Sissoko, 1-4-62;
 Idrissa Diarra, 1-4-62;
 Sékou Sylla, 1-4-62;
 Dianfa Sogodogo, 1-4-62;
 Abdoulaye Fanfalo Koné, 1-4-62;
 Ahmadou Diallo, 1-4-62;
 Toumani Sidibé, 1-4-62;
 Ibrahima Boré, 1-4-62.

La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 1688 c.p. du 20 mai 1954, pour l'avancement au choix au titre de l'année 1962 du personnel auxiliaire décisionnaire et assimilé, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son représentant;
 MM. Boubacar Bass, en service au Ministère du Développement;
 Cheick Abou Sacko, en service à la Direction nationale du Travail;
 Youssouf Kéita, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, assurera les fonctions de Secrétaire.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

18 décembre 1962. — M. Koniba Traoré, planton auxiliaire décisionnaire échelle IV échelon 3, en service au Cours normal de Sévaré, est affecté au gouvernorat de la région de Sikasso en remplacement numérique de M. Samaké Salif, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 5413 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 du 15 octobre 1962, portant désignation de stagiaires à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris.

Article premier. — *Au lieu de :*

1^o Au titre des Affaires économiques et financières

M. Mamadou Soumano, commis d'Administration Finances.

Lire :

M. Mamadou Soumano, étudiant chez M. Pipard, 14, cours Franklin-Roosevelt, Lyon (6^e).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 801 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 20 septembre 1962, portant réintégration de M. Dontigui Koné, infirmier de Santé.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mai 1962.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

122 g. — Par arrêté en date du 4 décembre 1962, est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1961 du Maire de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de : dix-sept millions cent vingt-cinq mille deux cent soixante-treize (17.125.273) francs et en dépenses à la somme de : seize millions vingt mille cinq cent quarante (16.020.540) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de : un million cent quatre mille sept cent trente-trois (1.104.733) francs.

123 g. — Par arrêté en date du 5 décembre 1962, est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1962 de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions trois cent soixante-dix mille six cent trente-cinq (3.370.635) francs.

119 g. — Par décision en date du 3 décembre 1962, est approuvée la décision n° 99 du 27 novembre 1962, du Maire de la ville de Bamako, portant secours de vingt-cinq mille (25.000) francs au sieur Ouka Bâ, victime d'un sinistre causé par les tornades du 24 avril 1962.

Gouverneur de région de Kayes

18 g.-CAB. — Par arrêté en date du 8 décembre 1962, est approuvé et rendu exécutoire l'arrêté municipal n° 2 M.K. du 15 novembre 1962 du Maire de la commune de Kayes.

Par décision en date du :

8 décembre 1962. — Une permission d'absence de deux jours pour en jouir à Toukoto (cercle de Kita) est accordée à M. Diallo Gallo, agent de Police en service au commissariat de Police de Kayes N'Di.

La durée de cette permission sera déduite du prochain congé de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE MOPTI

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Mopti

Le Chef du Service des Domaines de Mopti, demeurant en ses bureaux, situés immeuble Ch. Peyrissac et Compagnie sis à Mopti, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Mali et faisant, aux mêmes fins, élection de domicile en ses bureaux, déclare :

— Que l'Etat du Mali est propriétaire d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze d'une contenance totale de huit cent quatre (804) mètres carrés, situé à Tombouctou, cercle dudit, région de Gao, connu sous le nom d'immeuble Ousmane Daou, borné à l'Ouest par un terrain non immatriculé, à l'Est par la route de Gao, au Nord par une rue non dénommée et au Sud par la place de Sonkoré.

— Que le dit immeuble provient des terres vacantes.

— Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, résultant tant des conventions que de l'effet de la loi, savoir : d'un permis d'habiter délivré au nom de M. Ousmane Daou par le Commandant de cercle.

— Qu'enfin, il est occupé par M. Ousmane Daou.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. MAKANGUILE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET FINANCIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Dakar (République du Sénégal) 15, rue Colbert
R.C. Dakar 1924 L.B.F. I (Outre-Mer)

Succursale à Bamako

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, réunis le 30 octobre 1962, la Société a été dissoute par anticipation et mise en liquidation amiable à compter du même jour, le siège social a été maintenu pour les besoins de la liquidation à Dakar, 15, rue Colbert, M. Etienne FRIGAUX, demeurant à Pontoise (France, Seine-et-Oise), 58, rue Saint-Jean, et pour le cas où celui-ci viendrait à cesser ses fonctions, M. Italo PROVEZZA, demeurant à Cachan (France-Seine), 10, rue de Provence, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de réaliser l'actif.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite Assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 8 novembre 1962.

Le Liquidateur.

2 - 2.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

